

sentit brûler d'un feu intérieur qui l'obligeait de crier : *Je râle, je brûle*; car incontinent après la messe, il expira, en invoquant cependant la sainte Vierge.

Un miracle aussi éclatant répandit la terreur dans le cœur de tous les schismatiques (1).

N° 1228.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(L'an 1080.) — On régla dans ce concile que le monastère de la Réole, qui avait été arrosé du sang de saint Abbon, appartiendrait au monastère de Fleury. Il se composait de neuf évêques et de plusieurs abbés et était présidé par le légat Hugues de Die.

N° 1229.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1080.) — Dans ce concile, le légat Hugues déposa Achar, qui s'était emparé de l'église d'Arles pendant la vacance du siège, et fit élire en sa place Gibelin. Il fit aussi élire Lantelme, archevêque d'Embrun, Hugues, évêque de Grenoble, et Didier, évêque de Ca vaillon, et, après le concile, il les conduisit la même année à Rome, où ils furent consacrés par le pape (2).

N° 1230.

CONCILE DE LILLEBONNE.

(JULIOBONENSE.)

(L'an 1080.) — Le roi Guillaume qui montrait un grand zèle pour le rétablissement de la discipline en Normandie et en Angleterre fit assembler ce concile dans le pays de Caux. Il y assista avec les comtes et les autres seigneurs de ce pays. Guillaume, archevêque de Rouen y présida. Il s'y trouva plusieurs évêques et plusieurs abbés, et l'on y fit treize canons.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 386. — Longueval, *Histoire de l'Église Gallicane*, liv. XXI.

(2) Hugues de Flavigny, *In Chronico Viridunensi*.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques et les seigneurs maintiendront la trêve de Dieu, en employant les censures et les autres peines contre les prévaricateurs.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront exécuter les canons à l'égard de ceux qui ont épousé leurs parents.

3<sup>e</sup> CANON. Les prêtres, les diacres, les sous-diacres et tous les chanoines et doyens n'auront aucune femme avec eux.

4<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques de rien prendre des revenus des églises, ni d'exiger des prêtres des services qui les détournent de leur ministère.

5<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques et à leurs ministres, de rien exiger des prêtres, outre les redevances qui leur sont dues, ni de les condamner à l'amende à cause de leurs femmes (1).

6<sup>e</sup> CANON. Les archidiaques visiteront, une fois l'année, les vêtements, les calices et les livres des curés de leur dépendance. L'évêque désignera trois endroits seulement dans chaque archidiaconé, où les curés voisins seront appelés pour montrer ces objets aux archidiaques.

7<sup>e</sup> CANON. Si un prêtre a commis quelque dégât dans les bois du roi ou de ses barons, ce ne sera point à l'évêque à connaître de ce délit.

8<sup>e</sup> CANON. Une fois chaque année, vers la Pentecôte, les curés viendront en procession à l'église cathédrale, où ils offriront de quoi entretenir le luminaire.

9<sup>e</sup> CANON. Les laïques n'institueront et ne destitueront aucun curé, sans l'agrément de l'évêque.

10<sup>e</sup> CANON. Les évêques auront sur les cimetières des villes, bourgs, villages ou châteaux, les mêmes droits qu'ils avaient du temps du comte Robert et du roi Guillaume. Quant aux cimetières qui sont sur les frontières du pays, si quelqu'un y demeure pendant la guerre et qu'il se retire ensuite dans le parvis de l'église, l'évêque n'aura sur lui d'autres droits que ceux qu'il y avait avant qu'il se fût réfugié dans le pays.

11<sup>e</sup> CANON. Les églises des bourgs ou villages auront autant de cimetières qu'elles en avaient du temps du comte Robert, et les évêques y auront les mêmes droits.

12<sup>e</sup> CANON. Si l'on donne une église à des moines, le prêtre qui les desservait n'en souffrira aucun préjudice; il en tirera pendant sa vie, ce qu'il en tirait avant cette donation, mais après sa mort, l'abbé aura

(1) C'était un prétexte pour tolérer leur concubinage.

droit de présenter à l'évêque un prêtre capable, à qui il fournira des biens de l'église, de quoi s'entretenir décentement et faire son service. Si l'abbé lui refuse sa subsistance, il y sera contraint par l'évêque.

13<sup>e</sup> CANON. Ce canon, qui est fort long, règle les amendes que l'on payera aux évêques, quand on aura commis quelques délits soumis à leur juridiction (1).

N<sup>o</sup> 1231.

CONCILE DE LANGRES.

(LINGONENSE.)

(L'an 1080.) — Il y en a, dit Labbe, qui assurent que Hugues de Die tint cette année 1080, un concile à Langres, contre les investitures des laïques. Mais Hugues, abbé de Flavigny, qui suit pour ainsi dire pas à pas Hugues de Die dans sa chronique, n'en parle pas. Luc Dachéry en fait mention dans le tome II du Spicilege des anciens écrivains, mais seulement comme d'un synode diocésain.

N<sup>o</sup> 1232.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1080.) — A ce concile assistèrent deux légats du Saint-Siège, Amat et Hugues, avec trois archevêques, Gosselin de Bordeaux, Raoul de Tours, Guillaume d'Auch et plusieurs autres évêques. On y cita de nouveau Bérenger dont les parjures révoltaient toutes les personnes qui n'avaient pas trempé dans ses erreurs. Il sentit qu'il ne pourrait plus éviter la punition qu'il méritait et il prit enfin le parti de se soumettre sincèrement, du moins à ce qu'il parut. On ne sait pas le détail de ce qui se passa dans ce concile. Mais il n'est plus parlé de Bérenger dans les auteurs du temps jusqu'à sa mort arrivée le 5 janvier 1088.

N<sup>o</sup> 1233.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1080.) — Richer, archevêque de Sens tint ce concile auquel assistèrent Goffroi, évêque de Paris, Goffroi de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 391.

Chartres, Philippe de Troyes, Gauthier de Meaux, Arnoul d'Orléans et plusieurs abbés. Mais on ignore entièrement ce qui se passa dans ce concile (1).

N<sup>o</sup> 1234.

CONCILE DE BURGOS.

(BURGENSE.)

(L'an 1080.) — Le cardinal Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille et légat du Saint-Siège, tint ce concile. Le roi dom Alphonse IV y fit ordonner que le rit romain serait substitué au rit gothique, en Espagne (2).

N<sup>o</sup> 1235.

CONCILE DE MEAUX (3).

(MELDENSE.)

(L'an 1081.) — Dans ce concile, le légat Hugues de Die déposa Ursion, évêque de Soissons, qui, après la mort de Thibault avait obtenu cet évêché par brigue. Ursion fut cité au concile, et sur le refus qu'il fit de comparaître, on procéda à sa déposition. Hugues ordonna aussitôt au clergé de Soissons, dont la meilleure partie s'était rendue à Meaux, d'élire un autre évêque. Ils élurent le saint moine Arnoul, qui vivait reclus dans sa cellule, et où il était rentré après qu'il eut abdiqué la charge d'abbé de Saint-Médard. Le légat lui députa aussitôt quelques personnes du concile, pour lui ordonner de sortir de sa cellule et de se rendre au concile. Cet ordre fut pour lui un coup de foudre. Il obéit cependant malgré sa répugnance, et dès qu'il parut dans le concile, on fit relire l'acte de son élection, qui fut confirmée par les acclamations des assistants. Aussitôt, sans lui donner le temps de s'excuser, on le fit asseoir au rang des évêques, et le légat lui ordonna en vertu de la sainte obéissance d'accepter l'épiscopat. Comme Manassès de Reims, métropolitain de Soissons était alors déposé, le légat voulut lui-même le sacrer (4).

(1) *Gallia christiana*.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 1815.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 398 et le P. Mabillon rapportent à l'an 1080 le concile où saint Arnoul fut élu évêque de Soissons; mais puisqu'il est marqué dans la vie de ce saint évêque qu'il fut ordonné un dimanche 19 de décembre, ce qui ne convient ni à l'an 1080, ni à l'an 1082, mais à l'an 1081, il faut reconnaître que le concile où il avait été élu, s'était tenu la même année.

(4) Lisiard, *Vita Arnulfi*.

N<sup>o</sup> 1256.

CONCILE D'ISSOUDUN.

(EXOLDUNENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1081.) — Les deux légats Hugues de Die et Amat d'Oléron tinrent ce concile où il se trouva dix-sept évêques, parmi lesquels étaient quatre métropolitains, savoir Richard de Bourges, Richer de Sens, Radulfe de Tours et Gosselin de Bordeaux. Amat excommunia dans ce concile les chanoines de Saint-Martin de Tours, parce qu'ils avaient refusé de le recevoir en procession à son arrivée en cette ville. C'est une perte pour l'histoire de l'Église que les actes de tous ces conciles ne soient pas venus jusqu'à nous. Quelques donations qui y furent faites à diverses églises nous en ont seulement conservé la mémoire (1).

N<sup>o</sup> 1257.

VIII<sup>e</sup> CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VIII.)

(L'an 1081.) — Le pape Grégoire tint ce concile pour montrer au monde qu'il ne craignait pas le roi Henri qui venait d'envahir l'Italie; il renouvela contre lui et ses adhérents l'excommunication, et il confirma la sentence de déposition prononcée par ses légats contre les archevêques d'Arles et de Narbonne. Il suspendit ensuite plusieurs évêques qui n'étaient pas venus au concile et n'y avaient point envoyé de députés, bien qu'ils y eussent été invités (2).

Il excommunia aussi Ildimond et Landus tyrans de la Campanie, ainsi que tous leurs partisans.

Les cardinaux, les évêques et les abbés demandèrent au pape dans ce concile, si l'on pouvait vendre les biens ecclésiastiques, pour avoir de quoi s'opposer à Guibert de Ravenne, qui marchait sur Rome avec Henri. Le pontife leur prouva par l'histoire ecclésiastique qu'il n'était pas permis d'aliéner les biens de l'Église, pour en faire un usage profane (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 399.

(2) *Id. Ibid.*, tom. X, pag. 398.

(3) Coleti, *Coll. conc.*, tom. XII, pag. 667.

N<sup>o</sup> 1258.

CONCILE DE CHARROUX.

(CARROFENSE.)

(L'an 1082.) — Le légat Hugues de Die tint ce concile au monastère de Carrofé ou Charroux, et il y déposa Boson, évêque de Saintes.

N<sup>o</sup> 1259.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(L'an 1082.) — Dans ce concile, le légat Hugues ordonna Ranulfe, évêque de Saintes.

N<sup>o</sup> 1240.

CONCILE DE MEAUX.

(MELDENSE.)

(L'an 1082.) — Robert, abbé de Rebais, fut ordonné évêque de Meaux dans ce concile par le légat Hugues. Mais comme il fit cette ordination sans la participation du métropolitain, Richer, archevêque de Sens, excommunia Robert et ordonna quelques années après Gautier.

N<sup>o</sup> 1241.

IX<sup>e</sup> CONCILE DE ROME.

(ROMANUM IX.)

(L'an 1083.) — Ce concile fut peu nombreux à cause de l'odieuse tyrannie de Henri qui fit arrêter les évêques qui s'y rendaient. Aucun évêque allemand ne put y assister, il y eut seulement quelques évêques de la France, de la Pouille et de la Campanie.

Plus l'horizon se montrait couvert de nuages, remarque Voigt (1), plus la parole de Grégoire fut énergique, touchante et persuasive. Le troisième jour, le pape se leva au milieu de l'assemblée comme animé d'une puissance surnaturelle; il parla de la foi, de la morale chrétienne, du courage et de la constance nécessaire dans la persécution présente, avec une éloquence si vive et si entraînante qu'il arracha des

(1) *Histoire de Grégoire VII*, tom. II, pag. 419.

larmes à tous les assistants, comme si son esprit avait été averti que c'était la dernière foi qu'il élevait la voix pour défendre une cause si juste et si sacrée (1). En voyant Henri violer de nouveau ses serments, il céda à peine aux prières des évêques pour ne pas renouveler contre lui l'excommunication. Il la prononça néanmoins contre tous ceux qui avaient empêché les évêques et les envoyés de se rendre au concile, ou qui les avaient faits prisonniers d'après les ordres du roi.

N° 1242.

X<sup>e</sup> CONCILE DE ROME.

(ROMANUM X.)

(L'an 1084.) — Le roi Henri s'étant rendu maître de Rome, y intronisa l'antipape Guibert, sous le nom de Clément III. Pendant ce temps-là, le pape Grégoire était enfermé au château Saint-Ange; mais il en fut bientôt délivré par Guischart. Lors donc que le Souverain Pontife fut rentré dans Rome, il tint ce concile où il excommunia de nouveau l'antipape Guibert, l'empereur Henri et leurs partisans.

N° 1243.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(L'an 1084.) — Rainald, archevêque de Reims, tint ce concile qui n'est connu que par quelques donations que cet archevêque y fit aux moines de Marmoutier. Saint Arnoul, évêque de Soissons, n'y assista pas, parce qu'il était allé en Flandre, par ordre de Grégoire VII, exhorter le comte Robert à se désister de quelques vexations qu'il faisait à des ecclésiastiques.

N° 1244.

ASSEMBLÉE DE BERKA.

(Le mois de janvier de l'an 1085.) — Il y avait à cette conférence un grand nombre d'archevêques, d'évêques et de seigneurs, tant de la part de l'empereur Henri que de celle des Saxons. On avait choisi des deux côtés, comme orateurs, les hommes les plus sages, les plus éloquents et les plus propres à défendre leur cause. Conrad, évêque d'Utrecht et

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 402.

Vecilon de Mayence étaient pour l'empereur; Gebhard, archevêque de Salzbourg, un des hommes les plus savants dans la doctrine des Pères et des conciles, pour les Saxons et le pape.

Conrad d'Utrecht se leva d'abord et parla avec beaucoup de chaleur sur le but de cette assemblée, sur les prétentions illégitimes du pape et sur les fausses interprétations qu'il donnait à l'Écriture. Il fit l'éloge de Henri, puis il s'écria : « Nous venons ici pour prouver que notre « roi Henri n'est point condamné par les saints canons. » Il remit en même temps à l'archevêque Vecilon le pontifical et lui fit lire un canon qui dit qu'il n'est point permis de citer en justice, d'accuser, ni de condamner un homme dépouillé de ses biens et privé de sa dignité par la force ou par la menace.

Gebhard de Salzbourg parla à son tour. « Henri, dit-il, a été déposé « avec raison et avec justice, parce que l'anathème de l'Église pesait « sur lui, anathème que le Pontife avait prononcé dans un concile ro- « main, et qu'il avait publié par ses lettres. On ne peut et on ne doit « récuser une décision du Pontife; c'est une chose à traiter avec lui « en personne. »

Il s'éleva alors une contestation fort vive sans qu'il fut possible de s'entendre, et l'on se sépara de part et d'autre sans autre résultat que d'être aigris encore davantage (1).

N° 1245.

CONCILE DE QUEDLIMBOURG.

(QUINTILINEBURGENSE.)

(Le 22 du mois d'avril de l'an 1085.) — Le légat Othon tint ce concile avec les évêques et les abbés qui reconnaissaient le pape Grégoire. Il s'y trouva deux archevêques, Gebhard de Salzbourg et Hartvic de Magdebourg avec leurs suffragants et ceux de Mayence en Saxe. Les évêques de Vurtzbourg, de Wormes, d'Augsbourg et de Constance n'y assistèrent que par leurs députés. Le roi Herman s'y trouva avec les seigneurs de sa cour.

L'évêque d'Ostie s'adressant à l'auguste assemblée avec une éloquence pénétrante, parla d'une manière digne et convenable de la primauté du siège de Rome, s'appuyant constamment sur les décisions des Pères de l'Église, et mit en principe « que personne n'a le droit « de réviser les jugements du Souverain Pontife et de juger après lui. »

(1) Berthold, *ann.* 1085. — *Abb. Ursperg.*

Tout le concile applaudit à cette proposition et la confirma. Le trait s'adressa directement aux partisans de Henri qui se trouvaient présents. Un clerc audacieux de Bamberg, nommé Cunibert, se leva au milieu du concile et soutint que les évêques de Rome s'étaient eux-mêmes attribué cette primauté qui n'a jamais été reconnue comme un droit inhérent à leur dignité. « Il est faux, disait-il, que « personne ne peut examiner juridiquement leur sentence, et qu'ils ne « sont eux-mêmes soumis au jugement de personne. » Mais tout le concile s'éleva contre lui et il fut principalement réfuté par un laïque qui alléguait ce passage de l'Évangile : *Le disciple n'est pas au-dessus du maître*, et la maxime reçue dans tous les ordres ecclésiastiques, que le supérieur n'est pas jugé par l'inférieur.

On traita ensuite la question du mariage du roi Herman avec Adélaïde, fille d'Othon I<sup>er</sup>, comte d'Arlemund. Le légat avait entendu parler d'une affinité entre les deux époux, et il menaça Herman de l'anathème, s'il ne renonçait à cette union. Le roi se leva au milieu du concile, et déclara qu'il observerait en tout sa décision; mais le concile jugea que cette affaire devait être ajournée, parce qu'il ne s'était présenté aucun accusateur légitime. Le légat fit les mêmes menaces aux princes saxons, s'ils refusaient de restituer les biens ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés pendant la guerre.

Toutes les nominations d'évêques faites par Henri, celles de Vecilon, archevêque de Mayence, de Sigefroi, évêque d'Augsbourg, de Norbert de Coire, en général toutes les ordinations et toutes les dispositions administratives des évêques excommuniés furent déclarées nulles; en outre, l'anathème fut prononcé contre Vecilon et tous ceux qui, à Berka, avaient approuvé des dispositions contraires.

A la fin du concile, on prononça l'anathème avec les cierges allumés contre l'antipape Guibert, contre Hugues le Blanc, Jean de Porto et Pierre, chancelier de l'Église romaine, contre Liemar, archevêque de Brême, Udon, évêque d'Hildesheim, Othon de Constance, Burchard de Bâle, Husman de Spire, Norbert de Coire, Sigefroi d'Augsbourg et Vecilon de Mayence.

Dans les souscriptions de ce concile, Herman prend le titre de roi des Romains, et Odon se dit seulement moine de Cluny et légat du pape Grégoire, sans faire mention de son évêché d'Ostie (1).

On fit dans ce concile les sept canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On ne recevra à la communion aucun de ceux qui au-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1831.

ront été excommuniés; même injustement, par leur évêque, s'ils n'en ont reçu l'absolution.

2<sup>e</sup> CANON. Défense d'absoudre ceux qui ont été excommuniés pour avoir commis quelque sacrilège, en volant ou retenant les biens de l'Église, à moins qu'auparavant ils n'aient restitué.

3<sup>e</sup> CANON. On renouvelle la loi du célibat pour les prêtres, les diacres et les sous-diacres.

4<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques de toucher les vases sacrés et les pales de l'autel.

5<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques de s'approprier les dîmes, à moins que ceux à qui elles appartiennent légitimement ne les leur aient cédées.

6<sup>e</sup> CANON. On observera le jeûne des Quatre-Temps du printemps la première semaine de carême, et celui de l'été, la première semaine après la Pentecôte.

7<sup>e</sup> CANON. Personne ne mangera ni œuf ni fromage pendant le carême (1).

N<sup>o</sup> 1246.

#### CONCILIABULE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1085.) — Trois semaines après le concile de Quedlimbourg, les évêques schismatiques, qui avaient été excommuniés dans ce concile assemblèrent ce conciliabule par ordre de l'empereur Henri, qui y assista avec les légats de l'antipape Clément, et obligea tous ceux qui s'y trouvèrent à le reconnaître pour pape légitime, même par écrit; mais il y en avait qui dans le cœur ne laissaient pas d'être pour Grégoire. Vecilon, archevêque de Mayence présidait ce concile; il y avait dix-sept évêques, entre autres Gilbert de Trèves, Seguin de Cologne et Liemar de Brême (2), et les députés de plusieurs autres, même de Gaule et d'Italie. On confirma la déposition de Grégoire, et on prononça excommunication contre lui et contre tous ceux qui le reconnaissaient pour pape; on déposa même des évêques et on en mit d'autres à leur place. Ainsi Herman fut chassé de Metz, mais le peuple ne voulut pas recevoir celui que l'empereur y avait mis (3).

(1) *Concil. German.*, tom. III.

(2) Aventin fait le dénombrement de tous les évêques qui se trouvèrent à ce conciliabule; il n'y en eut pas un seul qui refusa sa signature.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 409.

N° 1247.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 1085.) — A ce concile, assemblé par Rainald, archevêque de Reims, se trouvèrent Hilgote, évêque de Soissons, Élimand de Laon, Roger de Châlons, Ursion de Beauvais, Ursion de Senlis, Roricon d'Amiens, Ratbode de Noyon, Gérard de Cambrai, Godefroi de Paris et Gautier de Meaux, avec le roi Philippe et un grand nombre d'abbés. L'évêque de Soissons s'y plaignit des chanoines de l'église de Saint-Corneille de Compiègne qui se prétendaient exempts. Mais ils montrèrent dans le concile qu'ils n'étaient justiciables ni du métropolitain, ni de l'évêque. Le roi Philippe leur confirma ces privilèges par une charte datée de l'an 1085, vingt-quatrième année de son règne.

Il se fit dans ce concile plusieurs réglemens de discipline qui ne sont pas venus jusqu'à nous, et l'on y déposa Évrard, abbé de Corbie (1).

N° 1248.

CONCILIABULE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1086.) — L'antipape Guibert, qui prenait le nom de Clément III, tint ce conciliabule en faveur de l'église de Ravenne, dont il avait été archevêque (2).

N° 1249.

CONCILE DE CAPOUE.

(CAPUANUM.)

(Le 21 mars de l'an 1087.) — C'est dans ce concile que Didier, cardinal et abbé du Mont-Cassin, accepta la papauté à laquelle il avait été élu malgré lui le 24 mai de l'année précédente. Il fut sacré le dimanche, après l'Ascension, neuvième de mai, sous le nom de Victor III par les évêques d'Ostie, de Tusculum, de Porto et d'Albane, en présence de plusieurs cardinaux, d'un grand nombre d'évêques et d'abbés et avec un grand concours de peuple.

(1) Longueval, *Histoire de l'Église Gallicane*, liv. XXI.

(2) *Hist. Ravennat.*, lib. V. — Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 1817.

N° 1250.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le mois d'août de l'an 1087.) — Le pape Victor III tint ce concile avec les évêques de Pouille, de Calabre et des principautés. Après avoir représenté l'intrusion de l'antipape Guibert, et la persécution qu'il avait faite à saint Grégoire VII, il prononça contre lui une sentence de déposition et d'anathème, et il excommunia Hugues, archevêque de Lyon, et Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille, partisans de l'antipape. Il condamna enfin les investitures, sous peine d'excommunication, avec le consentement de tout le concile.

« Vous savez, dit-il aux pères du concile, les cabales que Hugues, archevêque de Lyon, et Richard, abbé de Marseille, ont formées contre nous. C'est l'ambition de monter sur le Saint-Siège qui les a portés à faire un schisme dans l'Église romaine. L'abbé Richard nous avait élu à Rome avec les autres cardinaux et avec les évêques. Hugues, arrivant peu de temps après, nous rendit, malgré nous, ses devoirs comme au Souverain Pontife, et il nous pria même de lui accorder la légation de France.

« Quand nous refusions la papauté, ils nous pressaient de l'accepter pour le bien de l'Église; mais lorsque nous l'eûmes enfin acceptée, ils ne purent plus cacher le feu de l'ambition qui les dévorait; et comme ils virent que l'unanimité de nos frères était avec nous, ils se séparèrent de leur communion et de la nôtre. C'est pourquoi nous vous défendons, par l'autorité apostolique, de communiquer avec eux, puisqu'ils se sont de plein gré séparés de la communion de l'Église romaine. Car, ainsi que dit saint Ambroise, il faut regarder comme hérétique celui qui se sépare de l'Église romaine. »

Le pape ajouta : « Nous défendons aussi de reconnaître pour évêques ou pour abbés ceux qui auront reçu l'investiture d'un évêché ou d'une abbaye des mains d'un laïque, et nous leur interdisons l'entrée de l'église, aussi bien qu'aux clercs des ordres inférieurs qui seraient coupables du même crime. Celui qui communique et qui prie avec eux, ou qui entend leur messe, encourt la même excommunication dont ils sont frappés. Pour la pénitence et la communion, il ne faut les recevoir que d'un prêtre catholique. Si on ne trouve pas de prêtre catholique, il vaut mieux demeurer privé de la communion, et la recevoir de Jésus-Christ d'une manière invisible, que